École nationale supérieure de
chimie de Paris
11, rue Pierre et Marie Curie
75231 PARIS Cedex 05
https://www.chimieparistech.psl.eu

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

N°2027ENSCP00001 du 16 octobre 2026

Accord-cadre conclu en application de l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique

Organisme d'état acheteur :

ENSCP

11 rue Pierre et Marie Curie

75231 PARIS Cedex 05

Objet de la procédure :

Collecte, transport et traitement des déchets chimiques dangereux pour l'ENSCP

SOMMAIRE

Article 1 — Objet et lieu d'exécution de l'accord--cadre 3
1.1 — Objet de l'accord-cadre 3
1.2 — Lieu d'exécution de l'accord-cadre 3
1.3 — Procédure de passation et forme de l'accord-cadre 3
Article 2 — Pièces constitutives de l'accord-cadre 3
Article 3 — Durée et résiliation 3
3.1 — Durée de l'accord-cadre 3
3.2 — Résiliation 3
Article 4 — Conditions d'exécution et de vérification des prestations 4
4.1 — Conditions d'exécution 4
4.2 — Conditions de vérification 4
Article 5 — Prix 4
5.1 — Caractéristiques des prix pratiqués 4
5.2 — Variation des prix 4
5.3 — Avance 4
Article 6 — Modalités des commandes 4
6.1 — Émission des bons de commande 4
6.2 — Personnes habilitées à signer les bons de commande 4
Article 7 — Modalités de règlement des prestations 5
7.1 — Délai global de paiement 5
7.2 — Intérêts moratoires 5
Article 8 — Litiges 5

Article 1 — Objet et lieu d'exécution de l'accord--cadre

1.1 — Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet, d'une part, la mise à disposition des divers conteneurs homologués pour la collecte des déchets chimiques dangereux, et d'autre part, la collecte, le transport et l'élimination de ces déchets, générés par les activités de l'ENSCP.

L'ensemble des prestations détaillées au présent accord-cadre devra être assuré conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. À ce titre, les candidats devront fournir à l'ENSCP leurs autorisations préfectorales, en cours de validité, concernant le stockage, le transport et le traitement des déchets concernés, ainsi que les agréments pour les conteneurs de récupération fournis.

1.2 — Lieu d'exécution de l'accord-cadre

École Nationale Supérieure de Chimie de Paris (ENSCP)
Magasin
24 Rue d'Ulm
75005 PARIS

1.3 — Procédure de passation et forme de l'accord-cadre

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT par an, soit 120 000 € HT pour la durée totale maximale de quatre ans, passé en application des articles R. 2162-3 à 5 et R. 2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Article 2 — Pièces constitutives de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :
1. L'acte d'engagement et son annexe ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS en vigueur).

Toute clause portée dans les documents, tarifs du titulaire ou documentation quelconque qui serait contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont notamment visées par cette disposition.

Article 3 — Durée et résiliation

3.1 — Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification. Sa durée initiale est fixée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ou pour une durée d'un an reconductible, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Il sera reconduit de manière tacite par période d'un an, trois fois au maximum. Le pouvoir adjudicateur se prononcera par écrit sur sa non-reconduction au moins 2 mois avant la fin de la période de validité en cours.
En cas de décision de reconduction par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne pourra pas s'y opposer.

3.2 — Résiliation

En application des dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, la personne publique se réserve le droit de dénoncer l'accord-cadre, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par le

titulaire, notamment en cas de prestations insatisfaisantes ou de non-respect des délais d'exécution.

Après expiration ou résiliation de l'accord-cadre, les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées avant cette date.

Article 4 — Conditions d'exécution et de vérification des prestations

4.1 — Conditions d'exécution

Les prestations devront être strictement conformes aux stipulations de l'accord-cadre. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification des bons de commande.

4.2 — Conditions de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de la prestation, conformément aux articles 22 à 24 du CCAG-FCS.

Article 5 — Prix

5.1 — Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires fixés au bordereau des prix joint en annexe de l'acte d'engagement, qui comprend notamment :
- Le traitement des déchets ;
- La mise à disposition des différents conteneurs ;
- Le transport et la collecte ;
- Le coût horaire des missions ponctuelles.

5.2 — Variation des prix

A. Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2026, désigné comme « mois zéro » (Io).
B. L'index de référence (In) choisi pour la révision des prix est l'indice du coût horaire du travail – tous salariés (ou l'index professionnel sectoriel applicable aux services concernés).
C. La révision est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0{,}125 + 0{,}875 \times (In / Io)$$

5.3 — Avance

Sauf renonciation expresse du titulaire notifiée au pouvoir adjudicateur, une avance est versée dans les conditions fixées par les articles R. 2191-16 à R. 2191-18 du Code de la commande publique.

Article 6 — Modalités des commandes

6.1 — Émission des bons de commande

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande notifiés au titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre.
Tout bon de commande émis par l'ENSCP doit comporter les mentions suivantes :
- La référence propre à la commande ;
- Le numéro de référence de l'accord-cadre ;
- La désignation et l'adresse de l'ordonnateur ;
- La désignation du service ou laboratoire destinataire ;
- Le montant hors TVA et la désignation exacte des prestations ou fournitures commandées.

6.2 — Personnes habilitées à signer les bons de commande

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le Directeur de l'ENSCP ou toute personne bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet.

Article 7 — Modalités de règlement des prestations

L'ENSCP se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire désigné par le titulaire dans l'acte d'engagement. Les factures sont établies en euros et transmises obligatoirement par voie électronique via le portail public de facturation Chorus Pro **(https://chorus-pro.gouv.fr)**.

Les factures devront comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique (notamment le numéro du bon de commande, le code service du destinataire, etc.).
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur de l'ENSCP, et le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ENSCP.

7.1 — Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, conformément à l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ordonnateur.

7.2 — Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément à la réglementation en vigueur (taux directeur de la BCE majoré de 8 points de pourcentage).

Article 8 — Litiges

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en langue française.

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent accord-cadre, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif territorialement compétent. La loi française est seule applicable.

A……, le

Le Titulaire de l'Accord-cadre

([1]) Indiquer les nom et qualité du signataire et apposer le cachet commercial